

matière de drogues, demandé par la Commission des stupéfiants à sa trente-quatrième session<sup>75</sup>, et des observations faites à ce sujet par la Commission à sa trente-cinquième session<sup>76</sup>,

*Se félicitant* de la possibilité d'une participation plus active du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle aux réunions des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants,

*Conscient* de l'examen en cours des moyens éventuels d'établir le calendrier de diverses réunions régionales liées à la répression en matière de drogues d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales de façon à renforcer la coopération entre ces organes et organisations et d'éviter des doubles emplois et des chevauchements,

1. *Décide* d'approuver la demande d'admission de l'Iraq en qualité de membre de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient;

2. *Approuve*, en principe, le fait que la participation aux réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues soit fondée sur la qualité de membre des commissions régionales concernées;

3. *Réaffirme* que le statut d'observateur à tous les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants est ouvert à tous les Etats demandant ce statut;

4. *Décide* qu'en principe la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient tiendra dorénavant chaque année une réunion d'une durée de cinq jours dans l'un des pays faisant partie de la région de la Sous-Commission;

5. *Confirme* que la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Afrique, la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Asie et du Pacifique et la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes continueront chacune de se tenir chaque année dans un pays de leurs régions respectives;

6. *Décide* que la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe se tiendra en 1993 à l'Office des Nations Unies à Vienne;

7. *Invite* la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe à réexaminer le calendrier de ses réunions futures, en tenant compte des réunions régionales organisées par l'Organisation internationale de police criminelle;

8. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer d'étudier les moyens éventuels de rationaliser le calendrier des réunions régionales liées à la répression en matière de drogues, de façon à éviter un chevauchement des travaux et à dégager si possible des ressources qui pourraient être utilisées pour d'autres réunions;

9. *Prie* la Commission des stupéfiants de poursuivre régulièrement l'examen du fonctionnement de ses organes subsidiaires.

41<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1992

### 1992/29. Mesures visant à empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

*Le Conseil économique et social,*

*Préoccupé* par le détournement à partir des circuits commerciaux de produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne et d'autres stupéfiants et substances psychotropes,

*Rappelant* les dispositions des articles 3 et 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>65</sup> et les Tableaux I et II de cette convention,

*Notant* les travaux constructifs du Groupe d'action concernant les produits chimiques créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes lors du seizième sommet économique annuel, tenu à Houston (Etats-Unis d'Amérique), en juillet 1990, en vue de mettre au point des procédures efficaces pour empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels,

*Prenant acte* des recommandations figurant dans le rapport final du Groupe d'action concernant les produits chimiques, et en particulier celles qui traitent du commerce international et intérieur de substances faisant l'objet d'un contrôle international, ainsi que les mesures concrètes prises pour empêcher le détournement de produits chimiques et pour développer la coopération internationale entre les autorités administratives et les services de répression compétents,

*Prenant acte également* de la décision prise par la Commission des stupéfiants à sa trente-cinquième session d'inscrire cinq substances supplémentaires au Tableau I et cinq substances supplémentaires au Tableau II de la Convention<sup>77</sup>,

*Se félicitant* de l'issue de la Conférence sur les opérations de contrôle des produits chimiques organisée à Lyon (France) en septembre 1991 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en association avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle, et des travaux qui ont été ultérieurement entrepris concernant l'établissement de mécanismes pour l'échange d'informations entre les bases de données de ces organisations et la mise en place de procédures visant à vérifier l'authenticité des demandes d'autorisation d'exportation,

*Conscient* de l'importance d'une étroite collaboration entre les gouvernements et l'industrie chimique dans la lutte contre le détournement de produits chimiques,

1. *Invite* tous les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait à prendre des mesures législatives, à définir des procédures et à instituer des mécanismes de coopération efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies

contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

2. *Souligne* qu'il importe d'appliquer des mesures de réglementation appropriées, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention, à chacune des étapes suivantes : réception, entreposage, manutention, traitement et livraison de produits chimiques précurseurs et essentiels dans les ports francs et les zones franches, ainsi que dans les autres endroits sensibles tels que les entrepôts de douane;

3. *Invite* le Secrétaire général à élaborer des textes modèles appropriés pour l'application des articles 3 et 12 de la Convention, en tenant compte des travaux déjà entrepris par des organisations et des organismes tels que la Communauté européenne, l'Organisation des Etats américains et le Groupe d'action concernant les produits chimiques;

4. *Invite* tous les Etats fabriquant des produits chimiques à suivre régulièrement les exportations de produits chimiques précurseurs et essentiels d'une manière qui leur permette de déceler des modifications de la structure des exportations laissant supposer un détournement de ces produits chimiques vers des circuits illicites;

5. *Invite* les Etats où sont fabriqués des produits chimiques précurseurs et essentiels, ainsi que les Etats des régions où des stupéfiants et des substances psychotropes sont fabriqués illicitement, à établir des liens de coopération étroite afin d'empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels vers des circuits illicites et, si nécessaire, à l'échelon régional, d'envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou autres accords selon que de besoin;

6. *Demande instamment* aux Etats qui exportent des produits chimiques essentiels à la production illicite d'héroïne et de cocaïne, à savoir l'acétone, l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique, l'éther éthylique, la méthyléthylcétone (MEC), le permanganate de potassium et le toluène, de mettre en place des mécanismes appropriés pour en déceler et en prévenir le détournement et le trafic illicite et, lorsqu'il y a risque de détournement ou de trafic illicite de ces substances, de s'assurer que :

a) Les exportateurs de ces produits chimiques essentiels sont identifiés;

b) Les exportateurs des produits chimiques essentiels sont tenus de fournir des rapports détaillés sur toutes les opérations d'exportation, et notamment des renseignements sur les destinataires finals, et de les soumettre à l'inspection des autorités compétentes;

c) Une autorisation d'exportation est exigée pour toute expédition de quantités commerciales de ces produits chimiques essentiels vers tout Etat que l'on estime concerné par la fabrication illicite d'héroïne ou de cocaïne sur son territoire, ou exposé à d'éventuels détournements de produits chimiques essentiels, sur la base des rapports pertinents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle;

d) Les demandeurs d'autorisations d'exportation sont tenus de fournir des renseignements sur les destinataires finals et de décrire les arrangements de transport dans le détail;

e) Les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent les demandes d'autorisation d'exportation, prennent toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour véri-

fier la légitimité des opérations et, selon qu'il convient, se consultent avec leurs homologues des pays importateurs;

7. *Recommande* que, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques le permettent, les Etats renforcent la coopération en matière de répression en appliquant lorsqu'il y a lieu la technique de la livraison surveillée au niveau international à des envois suspects de produits chimiques précurseurs et essentiels;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de donner la priorité, lors de l'élaboration de programmes d'assistance aux services de répression et autres des Etats et régions dans lesquels des drogues sont fabriquées illicitement, à la fourniture de ressources en vue d'améliorer les communications, le matériel et la formation pour empêcher le détournement de produits chimiques;

9. *Invite* le Programme et les laboratoires nationaux à examiner comment ils pourraient aider à la mise au point de méthodes fiables d'analyse sur le terrain et en laboratoire qu'utiliseraient les services de répression nationaux et les laboratoires pour identifier les substances chimiques inscrites aux Tableaux;

10. *Invite* les Etats Membres à examiner les modalités de financement de la production et de la distribution de la trousse d'analyse sur le terrain mise au point par le laboratoire du Programme;

11. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de recueillir et de mettre à la disposition des gouvernements des informations sur la structure mondiale des échanges de substances chimiques inscrites, en tenant compte des incidences financières d'une telle activité et de la nécessité de protéger les informations sensibles sur le plan commercial;

12. *Invite également* l'Organe à publier et à tenir à jour un répertoire contenant les informations suivantes :

a) Les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopieur des services de l'administration et de la police qui sont chargés de réglementer les produits chimiques précurseurs et essentiels ou de leur appliquer les contrôles nationaux;

b) Un résumé des contrôles réglementaires qui s'appliquent dans chaque Etat, en particulier en ce qui concerne l'importation et l'exportation de substances chimiques inscrites aux Tableaux I et II de la Convention;

13. *Prie* l'Assemblée générale d'allouer des ressources suffisantes prélevées, dans les limites des ressources existantes, sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à l'Organe et au Programme de s'acquitter de leurs responsabilités au titre de la présente résolution et de l'article 12 de la Convention;

14. *Félicite* le Conseil de coopération douanière d'avoir réussi à mettre en place un code de tarification distinct dans la Nomenclature douanière pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention;

15. *Invite* le Conseil de coopération douanière à établir un code tarifaire distinct pour toute nouvelle substance couramment utilisée dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la surveillance pourrait être considérée comme justifiée par l'Organe;

16. *Invite* les gouvernements à établir une étroite coopération avec l'industrie chimique en vue de déceler les tran-

sactions suspectes portant sur les produits chimiques précurseurs et essentiels et, selon qu'il convient, à encourager l'industrie à établir des codes de conduite destinés à compléter les mesures réglementaires et à en renforcer l'efficacité;

17. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

41<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1992

#### 1992/30. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990 et 1991/43 du 21 juin 1991,

*Soulignant de nouveau* que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues et que la solution du problème des stocks excédentaires de matières premières opiacées est une étape essentielle sur cette voie,

*Notant* que la coopération et la solidarité internationales sont indispensables pour résoudre le problème des stocks excédentaires, qui représentent une lourde charge, notamment sur le plan financier, pour les pays qui sont des fournisseurs traditionnels,

*Ayant noté* les recommandations utiles faites par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans ses rapports spéciaux sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques<sup>78</sup>,

*Ayant examiné* le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1991<sup>79</sup>, en particulier les paragraphes 81 à 88 concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de rechercher activement les moyens d'améliorer rapidement la situation en ce qui concerne les stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les pays qui sont des fournisseurs traditionnels;

2. *Prie* tous les gouvernements de prendre des mesures pour appliquer les résolutions du Conseil concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, eu égard particulièrement à la mise en garde figurant au paragraphe 82 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1991<sup>79</sup>, selon lequel, à partir de 1992, la production mondiale de matières premières opiacées pourrait cesser d'être inférieure à la consommation globale d'opiacés;

3. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de ses efforts visant à surveiller l'application des recommandations figurant dans son rapport spécial pour 1989 sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, établi en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé<sup>80</sup>;

4. *Engage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre avec les principaux producteurs de matières premières opiacées et les principaux importateurs ses échanges de vues officieux sur la question de l'offre et de la demande au cours des sessions de la Commission;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

41<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1992

#### 1992/31. Seconde phase du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification du Fonds international de développement agricole

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1989/88 du 26 juillet 1989, dans laquelle il a souligné la nécessité urgente d'encourager de façon substantielle la production alimentaire dans les pays en développement, et sa résolution 1991/95 du 26 juillet 1991 sur la seconde phase du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification du Fonds international de développement agricole,

*Rappelant également* la résolution 45/207 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a prié instamment la communauté internationale d'appuyer les efforts des pays en développement en accroissant encore le flux de ressources vers ces pays, notamment de ressources concessionnelles destinées au développement agricole,

*Ayant à l'esprit* la résolution 46/151 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a adopté le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

*Rappelant* la résolution CM/Res. 1416 (LVI) sur la seconde phase du Programme spécial, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-sixième session ordinaire et entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar en juillet 1992,

*Notant avec satisfaction* la bonne exécution de la première phase du Programme spécial, y compris la mobilisation de 300 millions de dollars, objectif visé pour cette phase du Programme,

*Rappelant également* la résolution 67/XIV du Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole sur l'établissement d'une seconde phase du Programme spécial, et notamment sa décision de prendre note de l'appel des Etats membres africains à l'effet qu'aucun effort ne soit épargné pour atteindre l'objectif de 300 millions de dollars pour la seconde phase du Programme spécial et d'inviter tous les membres en mesure de le faire à contribuer généreusement, sur une base volontaire, aux ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne au titre de la seconde phase du Programme spécial de trois ans, en ayant à l'esprit le niveau des ressources mobilisées pour la première phase et la réalisation réussie de celle-ci<sup>81</sup>,

*Notant* les progrès accomplis dans la conduite des activités préparatoires pour le lancement de la seconde phase du Pro-